ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 10 juillet 2025

Pourvois : n° 468/2022/PC du 22/11/2022
n° 469/2022/PC du 22/11/2022

Affaire : SAAR VIE Sénégal SA
(Conseils : Maîtres Abdou Dialy KANE et Moustapha NDOYE, Avocats à la Cour)

Contre

Cabinet MAYORO WADE SA
(Conseils : Maître Guédel NDIAYE et Associés, Avocats à la Cour)

Cabinet DELOITTE

MAGATTE DIOP
(Conseil : Maître Ousmane THIAM, Avocat à la Cour)

YACINE DIOP DJIBO
(Conseil : Maître Khadijatou SOW, Avocat à la Cour)

CHEIKH TIDIANE KAMARA

Arrêt N° 217/2025 du 10 juillet 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 10 juillet 2025 où étaient présents :

Messieurs :	Arsène Jean Bruno MINIME,	Président, rapporteur
	Mahamadou BERTE,	Juge
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur les pourvois enregistrés au greffe de la Cour de céans le 22 novembre 2022, sous le n°468/2022/PC et n°469/2022/PC, et formés par Maître Abdou Dialy KANE, Avocat à la Cour, 65, rue Vincens en face de la Direction Générale des Impôts et Domaine, Dakar, et Maître Moustapha NDOYE, Avocat à la Cour, 2, Place de

l'Indépendance, immeuble SDIH, 1er étage, agissant au nom et pour le compte de la société SAAR VIE SENEGAL, ex ILLICO, société anonyme, dont le siège est à Dakar, Mermoz Batrain, lot n°265, BP 1359 Dakar, représentée par son Directeur général, dans la cause qui l'oppose à :

- Cabinet MAYORO WADE SA, société anonyme, dont le siège est à 47/53, rue Carnot à Dakar et ayant pour conseil, Maître Guédel NDIAYE & Associés, Avocat à la Cour, 73 bis, rue Amadou Assane NDOYE, Dakar ;

- Cabinet DELOITTE Sénégal, sis à l'Immeuble Clairafrique, Place de l'Indépendance Dakar ;

- Monsieur Magatte DIOP**,** ancien président du conseil d'administration de la société ILLICO SA, domicilié à Dakar, 5, Route de Rufisque et ayant pour conseil, Maître Ousmane THIAM, Avocat à la Cour et Administrateur provisoire du Cabinet de Maître Mohamedou Malal BARRY ;

- Madame Yacine DIOP DJIBO, ex-Directrice générale de la société ILLICO SA, demeurant au Km 8,5-Route de Rufisque à Dakar, élisant domicile en l'Etude de Maître Khadijatou SOW, Avocat à la Cour, Barreau du Sénégal, demeurant et domicilié au 67, Ouest Foire, Cité SAGEF 1, Immeuble Rokhaya- Dakar ;

- Monsieur Cheikh Tidiane KAMARA, ex-Directeur général adjoint de la société ILLICO SA, 32, rue Mass DIOKHANE, Dakar,

en cassation de l'arrêt n°36 du 10 mars 2022 rendu par la Cour d'appel de Dakar, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Vu l'ordonnance de clôture susvisée ;

Au fond

Infirme partiellement le jugement attaqué ;

Et statuant à nouveau :

Déclare l'action de la société SAAR VIE éteinte par la prescription ;

Confirme pour le surplus ;

Condamne la société SAAR VIE aux dépens » ;

La requérante invoque, à l'appui de ses recours, le moyen unique de cassation tel qu'il figure aux requêtes annexées au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Arsène Jean Bruno MINIME, Premier Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'O HADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société SAAR Vie Sénégal, anciennement dénommée Illico, a requis les services des cabinets Mayoro WADE et Deloitte Sénégal en qualité de commissaires aux comptes pour le contrôle et la certification de ses comptes au titre des exercices 2006 à 2012 ; que, se fondant sur un rapport d'audit interne en date du 26 juin 2013 ainsi que sur un rapport provisoire de contrôle du ministère de l'Economie et des Finances du 29 août 2013, faisant état d'anomalies dans ses documents comptables pourtant certifiés sincères par lesdits commissaires aux comptes, la société SAAR Vie Sénégal a, dans un premier temps, saisi le juge des référés du Tribunal de grande instance hors classe de Dakar d'une demande de désignation d'un expert, demande rejetée par ordonnance du 11 avril 2016 ; que, dans un second temps elle a assigné les cabinets Mayoro WADE et Deloitte Sénégal en responsabilité devant le Tribunal de grande instance hors classe de Dakar, en appelant en la cause les sieurs Magatte DIOP, Cheick Tidiane KAMARA et madame Yacine DIOP DJIBO, en leur qualité d'anciens administrateurs, aux fins de les voir déclarés solidairement responsables, avec les commissaires aux comptes, du passif de la société Illico, devenue SAAR Vie ; que, par jugement du 10 juin 2020, le tribunal a rejeté l'action, décision partiellement infirmée par arrêt de la Cour d'appel de Dakar du 10 mars 2022, dont pourvoi en cassation a été formé ;

Attendu que Monsieur Cheick Tidiane KAMARA a reçu signification des recours par son conseil en appel le 02 août 2023, sans qu'il n'ait formulé d'observations ; que le principe du contradictoire ayant été respecté, il y a lieu de statuer ;

Sur la jonction des procédures

Attendu que les pourvois enregistrés sous les numéros 468/2022/PC et 469/2022/PC ont été formés contre le même arrêt n°36 du 10 mars 2022, rendu par la Cour d'appel de Dakar, et mettent en cause les mêmes parties ; qu'en raison de leur connexité, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner leur jonction pour y être statué par un seul arrêt conformément à l'article 33 du Règlement de procédure de la Cour ;

Sur l'irrecevabilité du mémoire en réplique

Attendu que, selon l'article 31 du Règlement de procédure de la Cour, la production d'un mémoire en réplique est subordonnée à l'autorisation préalable du Président de la Cour ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que Monsieur Magatte DIOP a déposé, le 16 mai 2024, au greffe de la Cour, un mémoire en réplique, dans l'affaire enrôlée sous le n°468/2022/PC, sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation requise ; qu'en conséquence, ledit mémoire doit être déclaré irrecevable ;

Sur le pourvoi n°468/2022/PC

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 23 de l'Acte uniforme portant droit commercial général (AUDCG) et 252-2 du Code de procédure civile du Sénégal

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 23 de l'AUDCG et 252-2 du Code de procédure civile du Sénégal, en ce qu'il a déclaré prescrite l'action en responsabilité introduite par la société SAAR Vie Sénégal contre les commissaires aux comptes et anciens dirigeants, au motif que l'ordonnance de référé rendue le 11 avril 2016, ayant rejeté la demande d'expertise présentée par la société, ne pouvait produire un effet interruptif de prescription, seule une expertise ordonnée pouvant interrompre le délai, alors que, selon l'article 23 précité, toute demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription, sans que la loi subordonne cet effet à ce que la demande soit accueillie, et que l'ordonnance de rejet, non signifiée, n'avait pas acquis un caractère définitif, de sorte qu'elle ne pouvait être considérée comme rendant non avenue l'interruption initialement produite ;

Mais attendu que si l'article 23 de l'AUDCG prévoit que la prescription est interrompue par une demande en justice, même en référé, il précise cependant que l'interruption de la prescription est non avenue entre autres si la demande en justice qui la fonde est définitivement rejetée ;

Attendu qu'en l'espèce, la cour d'appel, a souverainement constaté que l'ordonnance de référé du 11 avril 2016 avait rejeté la demande d'expertise, qu'elle n'avait pas été frappée d'appel, qu'elle était donc définitivement rejetée et n'avait produit aucun effet interruptif sur le cours de la prescription ; qu'en en déduisant que la prescription était acquise à l'expiration du délai légal, la cour d'appel a fait une exacte application de la loi ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le pourvoi n° 469/2022/PC

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 743 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) et 22 et 23 de l'AUDCG

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les textes visés au moyen en ce qu'il a déclaré prescrite l'action en responsabilité engagée par la société la SAAR Vie Sénégal contre les anciens administrateurs et commissaires aux comptes, au motif que la demande en référé aux fins de désignation d'un expert, ayant été rejetée par ordonnance du 11 avril 2016, ne pouvait interrompre la prescription, l'interruption

n'intervenant, selon la cour d'appel, que lorsqu'une expertise est effectivement ordonnée, alors, selon le moyen, que l'article 23 précité prévoit que toute demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription, sans subordonner cet effet à l'issue favorable de la demande, de sorte qu'en exigeant qu'elle ait été accueillie, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas ;

Mais attendu que l'article 743 de l'AUSCGIE fixe à trois ans le délai de prescription de l'action en responsabilité contre les administrateurs ou commissaires aux comptes, et que l'article 23 de l'AUDCG prévoit que la prescription est interrompue par une demande en justice, même en référé, dès lors qu'elle est régulièrement introduite et poursuivie ;

Et attendu qu'en l'espèce, la Cour d'appel a relevé que la demande d'expertise formée en référé avait été rejetée par ordonnance du 11 avril 2016, restée sans suite, non signifiée, ni frappée d'appel, et qu'aucune diligence procédurale n'était intervenue pour en maintenir l'effet ; qu'en estimant que cette demande, abandonnée sans recours, ne pouvait interrompre valablement le cours de la prescription triennale, la cour d'appel a exactement appliqué les textes invoqués ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Attendu qu'aucun des moyens n'ayant prospéré, il y a lieu de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que la société la SAAR Vie Sénégal, succombant, doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Ordonne la jonction des pourvois enrôlés sous les numéros RG n°468/2022/PC et RG n°469/2022/PC ;

Déclare irrecevable le mémoire en réplique déposé le 16 mai 2024 par Monsieur Magatte DIOP ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne la société SAAR Vie Sénégal aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier